

Date de dépôt : 17 novembre 2016

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Election des juges prud'hommes)

Rapport de Mme Danièle Magnin

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été déposé par le Conseil d'Etat le 31 août 2016 a été renvoyé par le Grand Conseil lors de sa séance du 1^{er} septembre 2016 à ladite commission.

Mémorial du Grand Conseil 1^{er} septembre 2016

La Commission des droits politiques a consacré à l'étude de ce projet de loi cinq séances qui se sont déroulées le 28 septembre, les 5 et 19 octobre, ainsi que les 2 et 9 novembre 2016 sous la présidence de M. Cyril Mizrahi, qui a mené les débats avec intelligence et sagesse.

Ont assisté à l'une, l'autre ou toutes ces séances :

- M. Patrick Ascheri, chef du service des votations et élections ;
- M. Fabien Mangilli, directeur de la DAJ ;
- M^{me} Irène Renfer, secrétaire scientifique, Secrétariat général du Grand Conseil ;
- M. Nicolas Dartiguepeyrou, avocat-stagiaire au sein de la DAJ ;

Les procès-verbaux ont été tenus de manière précise par M. Sacha Gonczy que la commission remercie chaleureusement.

Séance du 28 septembre 2016

Présentation conjointe du projet de loi par M. Fabien Mangilli, directeur de la DAJ, M. Nicolas Dartiguepeyrou, avocat stagiaire, M. Olivier Jornot, procureur général, M^{me} Sylvianne Zeder-Aubert, vice-présidente du Tribunal des prud'hommes, et M. Hubert Montavon, secrétaire adjoint au pouvoir judiciaire

M. Mangilli expose que ce projet de loi, qui émane du Conseil d'Etat, a été réalisé en concertation avec les trois pouvoirs, soit un avant-projet du pouvoir judiciaire, une concertation avec le SGGC et une présentation du Conseil d'Etat, et porte leur approbation.

Ce projet de loi comporte trois objectifs qui sont :

- La mise en conformité avec la nouvelle constitution : l'ancien système prévoyait une élection à trois tours (deux premiers tours devant le Grand Conseil avec une majorité des deux tiers et une majorité relative, puis une éventuelle élection par les partenaires sociaux) ; elle relève aujourd'hui exclusivement du Grand Conseil, selon la majorité prévue par l'art. 55 Cst-GE.
- La clarification des conditions d'éligibilité.
- La précision du statut des juges conciliateurs et des juges conciliateurs assesseurs.

Ces objectifs doivent s'accompagner de dispositions transitoires, car les prochaines élections auront lieu en octobre 2017, mais leur préparation doit se faire dès fin janvier 2017. Tout ce qui se rapporte à l'élection en janvier 2017, et tout ce qui concerne le statut et fonctionnement de la juridiction, devra entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018, début de la nouvelle période de fonction.

M. Jornot ajoute que ce PL a un caractère extrêmement technique. Il a été déposé dans l'idée qu'il suive le travail parlementaire ordinaire et doit être prêt à temps en janvier 2017, pour la préparation des élections prévues à l'automne.

Concernant la conciliation en matière de prud'hommes, il rappelle que le tribunal est laïc et ne comprend pas de magistrats professionnels. Il est apparu dans les années 90 qu'il serait opportun de professionnaliser les juges conciliateurs (le taux de conciliation n'était pas jugé satisfaisant). En 1999, une modification légale a donc été apportée, pour que les juges conciliateurs soient des juristes titulaires de brevets d'avocats. A la différence des autres juges prud'hommes, ils ne sont pas rattachés aux employeurs ou aux employés ; ils sont présentés conjointement par ceux-ci. Ce système a bien fonctionné et le taux de conciliations a augmenté. En revanche, avec le nouveau code de procédure civile qui prévoit que les conciliateurs jouissent d'une complète

indépendance, la situation est devenue problématique. Les conciliateurs se sont trouvés délaissés de la surveillance d'une quelconque autorité, contrairement aux autres magistrats. Dans un premier temps, des semi-solutions ont été envisagées, puis la commission de gestion a tranché, en décidant de créer une catégorie de juges conciliateurs qui acquièrent un statut tel que celui des autres juges prud'hommes. Leur rémunération ne change pas d'un franc, mais ils sont dotés d'un nouveau statut et d'une surveillance qui entre mieux en rapport avec le code de procédure civile.

Sur la question des conditions d'éligibilité, il s'agit de déterminer ce qu'est un employeur ou un employé. Par exemple, dans le cas du Tribunal des baux et loyers, un représentant des locataires n'est pas obligé de payer un loyer, ni un représentant des propriétaires de posséder un immeuble. Or, pour les prud'hommes, on était à l'époque dans une logique différente : la loi devait garantir que l'on soit représenté par un pair. Mais des difficultés se sont présentées : par exemple, quelqu'un d'extrêmement haut dans une entreprise est formellement salarié mais dirige de nombreuses personnes. De nombreuses situations de ce type (retraités, indépendants) posaient problème. Déterminer le statut de ces personnes se révélait trop complexe. On va donc dorénavant fonctionner comme le Tribunal des baux et loyers ; c'est au groupement de déterminer qui doit le représenter.

De nombreux articles du PL visent à ajouter « juge conciliateur » ou « juge conciliateur-assesseur » aux juges prud'hommes. A l'article 122 et ss LEDP, la modification est effectuée par analogie avec les articles 103 et 114 LOJ. On trouvait encore dans la législation des dispositions assez anciennes pour lesquelles c'est le Conseil d'Etat qui fixait le nombre de juges assesseurs ou prud'hommes. Avec l'autonomisation du pouvoir judiciaire, le Conseil d'Etat est de moins en moins compétent pour prendre ces décisions, raison pour laquelle il ne fait aujourd'hui qu'avaliser des décisions du pouvoir judiciaire. Ainsi il est prévu notamment à l'article 122 LEDP que c'est la commission de gestion, neuf mois avant les élections générales, qui fixe le nombre de juges après consultation. Il s'agit d'un petit transfert de compétences consenti par le Conseil d'Etat.

M^{me} Zeder-Aubert affirme que le projet a recueilli l'approbation de toutes les parties. On a consulté les conciliateurs aussi bien que les partenaires sociaux. Tous les juges et les conciliateurs en place sont d'accord avec les modifications proposées, qui correspondent à une évolution des professions que l'on rencontre actuellement.

Un commissaire UDC demande combien de litiges sont traités au Tribunal des prud'hommes par année et comment ce nombre évolue.

M^{me} Zeder-Aubert répond qu'il s'agit d'environ 1000-1200 causes par années. Le nombre reste relativement stable. Si l'on s'intéresse aux catégories les plus sollicitées, il s'agit d'abord de la construction, puis de la restauration, du commerce non alimentaire et artisanat, des métiers de services, enfin de professions diverses. On remarque actuellement une grosse baisse en ce qui concerne les banques. Par période, certains groupes augmentent alors que d'autres stagnent ou diminuent.

Un commissaire UDC demande quel est le taux de rotation des juges prud'hommes.

M^{me} Zeder-Aubert répond qu'il est extrêmement faible. La limite d'âge a été fixée à 72 ans. Pour les juges prud'hommes, il y a des législatures de six ans avec un léger renouvellement.

Un commissaire UDC s'interroge sur les indemnités touchées par les juges.

M^{me} Zeder-Aubert répond qu'il s'agit de 190 F pour la première heure de séance puis 30 F de l'heure. Pour les présidents, c'est 280 F la première heure et 50 F les suivantes.

Un commissaire UDC demande si un candidat, lorsqu'il dépose sa candidature pour devenir juge prud'homme, est analysé par le même organe (la commission de gestion) qui donne le préavis pour le Conseil supérieur de la magistrature (CSM).

M. Jornot répond que les candidatures pour les élections générales ne sont pas analysées, sauf par les partenaires sociaux en amont. La nouveauté introduite par l'Assemblée constituante et appliquée pour la première fois en 2017 est en fait le préavis de la commission de gestion. Le CSM aura tendance à faire confiance aux partenaires sociaux ; toutefois, si la commission de gestion décèle un problème particulier, elle pourra émettre un préavis négatif. La commission de gestion n'a en revanche aucune compétence en matière d'élections, sauf à assurer que tout se passe bien dans les délais.

Une commissaire S demande si les conciliateurs L^EG, les deux conciliateurs qui accompagnent les conciliateurs principaux, sont eux aussi titulaires d'un brevet d'avocat. Dans la nouvelle teneur de l'art. 121 al. 2 LEDP, l'exercice effectif en tant qu'employeur ou salarié n'a plus d'incidence sur l'éligibilité. Elle demande si on pourrait se trouver dans le cas de figure où un partenaire social envoie son propre salarié pour combler d'éventuels manques dans l'effectif général.

M. Jornot : dans ce projet de loi, de nombreux éléments répétant la LOJ ont été supprimés de la LEDP afin que la règle générale s'applique. Or la règle générale pour l'éligibilité des juges se trouve à l'article 5 LOJ. Dans l'alinéa 3, on fait la distinction pour les juges prud'hommes et les juges conciliateurs-

assesseurs, pour lesquels les lettres a à e de l'alinéa 1 (dont le brevet d'avocat et trois ans de pratique) ne s'appliquent pas. Au prochain alinéa, il y aura l'ajout des juges conciliateurs, pour lesquels les lettres a à c de l'alinéa 1 ne s'appliqueront pas. Les conciliateurs-assesseurs LEg peuvent donc être juristes mais ne sont pas soumis à cette obligation. Pour le deuxième point, il s'agit d'un problème qui pouvait déjà se produire auparavant. On pourrait par exemple être juge prud'homme tout en étant un permanent d'une organisation syndicale. Ce qui n'est pas possible en revanche est d'imaginer une situation où il faudrait « combler des vides ». Les juges doivent être élus ; or le processus d'élection emporte un exercice de contrôle mutuel des partenaires sociaux. Les listes électorales sont assez consensuelles ; elles n'ont jamais été véritablement discutées jusqu'au jour d'aujourd'hui.

Une commissaire S demande si la situation est la même pour les assesseurs.

M. Jornot répond par l'affirmative. La différence est qu'ils sont choisis de la même manière que les conciliateurs, à savoir qu'ils doivent être désignés par les partenaires sociaux sur une seule liste. La double parité (homme/femme et employeur/employé) s'impose.

M^{me} Zeder-Aubert précise qu'ils s'arrangent pour fonctionner par paires. Il y a eu un moment donné une plainte des syndicats selon laquelle il y avait trop de juges employeurs âgés qui étaient seulement employeurs d'une femme de ménage. L'autocontrôle donc a bel et bien lieu.

Un commissaire S remarque qu'il a été dit que les partenaires sociaux n'ont pas été forcément unanimes dans la phase de consultation du projet. Il demande des précisions à ce sujet.

M. Jornot explique que le problème s'est exclusivement posé pour l'UAPG qui a fait preuve de réticences en ce qui concerne la « libéralisation » des conditions d'éligibilité. Cette opposition est circonscrite, d'autant plus que ces objections sont de longue date et ont été seulement réaffirmées à l'occasion du PL. Il est d'avis que personne ne veut que les juges prud'hommes soient détachés du monde du travail, mais qu'il ne sert à rien d'être trop restrictif (le retraité, par exemple, peut avoir une bonne expérience d'employé ou d'employeur). On préfère demander, à la manière des tribunaux de baux et loyers, aux milieux représentatifs de choisir leurs représentants.

M^{me} Zeder-Aubert ajoute que cela signifierait que tous les juges employés ne pourraient pas siéger au-delà de 65 ans, âge de la retraite.

M. Mangilli précise qu'il y avait aussi un regret de la CGAS en ce qui concerne le troisième tour qui a disparu. Mais la constitution n'offre plus d'autre possibilité à ce sujet, raison pour laquelle cette objection a été écartée.

Un commissaire UDC demande s'il y a souvent un nombre insuffisant de juges.

M^{me} Zeder-Aubert répond par la négative. Il y a au contraire trop de juges, qui souhaiteraient siéger plus souvent.

Un commissaire UDC demande la différence entre le Tribunal des prud'hommes et la chambre des prud'hommes à la Cour de justice.

M^{me} Zeder-Aubert répond que la chambre est l'instance d'appel. Elle est présidée par un magistrat de la Cour de justice qui siège avec un juge prud'homme employé et un juge prud'homme employeur.

Un commissaire UDC demande le pourcentage de recours au sein du Tribunal des prud'hommes.

M. Jornot recommande aux députés de consulter toutes ces données sur le site internet du tribunal, en particulier le rapport d'activité qui comprend tous les chiffres demandés.

M^{me} Zeder-Aubert précise qu'il y a environ 40 % d'appels mais avec 80 % de jugements confirmés.

Un commissaire UDC demande si un député peut être élu juge.

M^{me} Zeder-Aubert répond par la négative.

M. Jornot explique que les mesures d'incompatibilité ont été renforcées en 2011.

Un commissaire UDC se pose la question du niveau de formation des juges conciliateurs-asseesseurs.

M^{me} Zeder-Aubert répond qu'ils amènent leur sensibilité. Ils n'interviennent que dans les litiges basés sur la LEg. Il s'agit de quelques dizaines de cas par année.

M. Jornot indique que les conciliateurs-asseesseurs ont été ajoutés en raison de la loi fédérale qui exige la parité hommes-femmes pour les litiges qui concernent la LEg. Il s'agit d'une tâche accessoire par rapport aux autres travaux du tribunal.

Fin de l'audition.

Le Président demande si les députés souhaitent procéder à des auditions complémentaires.

Certains commissaires proposent l'audition conjointe de la CGAS (Communauté genevoise d'action syndicale) et de l'UAPG (Union des associations patronales de Genève) tandis que d'autres s'y opposent.

Cette audition est discutée et votée.

Pour : 8 (3 S, 1 Ve, 2 UDC, 2 MCG)

Contre : 3 (1 PDC, 2 PLR)

Abstention : –

L'audition est acceptée.

Séance du 5 octobre 2016

Audition de M^{mes} Olivia Guyot-Unger et Larissa Robinson représentant l'UAPG

M^{me} Guyot-Unger déclare que l'UAPG a déjà discuté de sa position avec la CGAS qui doit être auditionnée par la Commission des droits politiques le 2 novembre. L'UAPG n'est pas tout à fait d'accord sur certaines dispositions du PL. De manière générale, si le PL est fondé, l'UAPG est sensible à certaines modifications qui dénaturent un peu l'esprit des prud'hommes. Elle fera parvenir la prise de position écrite de l'UAPG à la commission (*ndlr* : *document joint*). La première disposition posant problème est l'article 121 al. 2 : « L'exercice effectif d'une activité en tant qu'employeur ou salarié, de même que le caractère privé ou public du rapport de travail, n'ont pas d'incidence sur l'éligibilité ».

L'UAPG représente des employeurs en activité, ceux qui pratiquent au quotidien le monde du travail. Il faut que les personnes élues aient une activité, même si elles ont plus de 65 ans (la limite se trouve à 72 ans) : c'est la particularité du Tribunal des prud'hommes. Il ne faudrait pas qu'il y ait un problème durant le mandat : les personnes qui changent de statut d'activité en cours de mandat ne devraient pas être impactées. On parle uniquement du moment de l'élection, les mandats étant de six ans.

M^{me} Robinson explique que l'idée principale derrière cette prise de position est le fait que les juges fassent partie du monde du travail, étant donné que le concept du Tribunal des prud'hommes est que l'on soit jugé par ses pairs.

Un commissaire UDC demande quelles sont les professions qui font le plus appel aux prud'hommes.

M^{me} Guyot-Unger ne dispose pas de cette information. Elle indique qu'il faudrait demander les statistiques au greffe du tribunal.

Un commissaire UDC demande si, dans le cas où un employé attaque son employeur aux prud'hommes, il ne risque pas d'avoir de mauvaises références lors de la recherche de son prochain emploi.

M^{me} Guyot-Unger n'est pas sûre que ce point touche le PL. Elle rappelle toutefois qu'il est interdit de rédiger un certificat de travail qui porte atteinte à l'avenir économique de l'employé. De plus, elle doute qu'il soit admissible, notamment par la jurisprudence, que l'on puisse mentionner dans le certificat de travail que l'employé a attaqué son employeur aux prud'hommes.

Un commissaire UDC demande pourquoi en général les employeurs sont attaqués.

M^{me} Guyot-Unger précise que, dans la plupart des cas, il s'agit d'une demande pécuniaire, très souvent pour licenciement abusif. Le maximum est six mois de salaire ; c'est la demande la plus fréquente.

Un commissaire UDC demande si des employeurs viennent parfois pour être conseillés dans le cadre de litiges prud'hommes.

M^{me} Guyot-Unger répond par l'affirmative, car c'est le rôle de l'assistance juridique de leur association. L'UAPG agit comme mandataire professionnellement qualifié, uniquement au niveau cantonal.

Un commissaire UDC demande, concernant l'article 121 al. 2, si un employeur qui est à la retraite et qui a dirigé un personnel durant des dizaines d'années est véritablement déconnecté du monde du travail.

M^{me} Robinson répond que l'idée est d'avoir un certain pouvoir d'appréciation. Il faut que les juges employeurs ou employés soient connectés au monde professionnel d'aujourd'hui. Souvent, les conflits s'inscrivent dans un contexte social particulier et très actuel.

Un commissaire UDC demande des précisions concernant la distinction entre droit public et droit privé.

M^{me} Robinson répond que les fonctionnaires sont soumis à la LPAC. En ce qui concerne les conditions de licenciement notamment, il y a d'importantes différences avec le secteur privé. La crainte est qu'ils appliquent des principes du secteur public au secteur privé.

M^{me} Guyot-Unger précise que la procédure de licenciement est par exemple très longue dans le secteur public (convocation, avertissements, etc.) alors que le secteur privé n'a pas de garantie de l'emploi.

Un commissaire PLR comprend que l'UAPG demande l'abrogation de l'article 121 al. 2.

M^{me} Guyot-Unger confirme.

Un commissaire S remarque que l'abrogation irait au contraire dans le sens de l'alinéa en ne posant aucune condition pour l'éligibilité. L'ancienne loi ne faisait déjà pas la différence entre les secteurs privé et public. Il demande si

des situations à problème se sont posées pour lesquelles des juges appliquaient le droit public à des cas de droit privé.

M^{me} Guyot-Unger répond qu'il n'y a pas de problème actuellement mais que cette refonte du PL permet à l'UAPG de donner sa perception de la situation. Cette confusion comporte un risque juridique.

Une commissaire MCG déclare avoir pris connaissance d'une jurisprudence pour laquelle un employeur avait été condamné pour ne pas avoir donné certaines informations dans le certificat de travail. Elle demande des précisions à ce sujet.

M^{me} Guyot-Unger connaît cette jurisprudence très célèbre. Le certificat de travail ne doit pas pénaliser l'employé, mais en même temps il doit être conforme à la vérité. Dans ce cas, un employé s'était vu condamner pour abus de confiance. Son employeur n'avait pas cité, par mansuétude, cette condamnation dans le certificat de travail. L'employeur suivant, après que l'employé ait commis un nouvel abus de confiance, s'est retourné contre le premier employeur en l'accusant d'avoir délivré un certificat de travail incomplet. Le premier employeur a donc été condamné.

Un commissaire MCG demande si un juge prud'hommes qui a un accident professionnel et qui est alors pris en charge par l'AI doit cesser son mandat selon la modification préconisée par l'UAPG.

M^{me} Guyot-Unger répond que non. Il s'agirait uniquement du moment de l'élection. Un juge déjà en mandat ne serait pas impacté par la modification.

Le commissaire MCG précise qu'il pose cette question parce que le souhait de l'UAPG de prendre en compte les juges en cours de mandat était inscrit dans l'exposé des motifs.

M^{me} Guyot-Unger affirme que l'UAPG n'a jamais eu une telle position.

Un commissaire UDC demande si, avec la crise, il y a plus de cas d'employés qui forment des demandes aux prud'hommes.

M^{me} Guyot-Unger répond que la crise a effectivement impacté à la hausse le nombre de cas. Depuis une année et demie, c'est en constante augmentation.

Un commissaire UDC demande si les employés devraient aussi être en activité pour être élus juges prud'hommes.

M^{me} Robinson répond que oui.

Un commissaire UDC demande si un employeur qui est visiblement de mauvaise foi serait soutenu par l'UAPG.

M^{me} Guyot-Unger répond que tous les avocats et juristes sont censés appliquer les mêmes règles de déontologie. Au sein du service juridique dont

elle a la responsabilité, lorsqu'un employeur est de mauvaise foi, ils le dissuadent de poursuivre la procédure et le renvoient vers un confrère s'il persévère.

Fin de l'audition.

M. Mangilli remarque, concernant l'art. 121 al. 1, qu'il n'y a pas de véritable changement avec l'alinéa de l'ancienne loi. Dans les deux cas, il s'agit d'avoir des employeurs ou des salariés « ayant exercé » leur activité professionnelle. Le système ne change pas mais a été précisé par souci de clarté. Comme l'avait rappelé le procureur général, la philosophie du PL est de laisser les partenaires sociaux désigner leurs représentants.

Il rappelle certaines contraintes de délais. Il est prévu que les candidatures soient ouvertes au mois de février 2017, sur demande des partenaires sociaux. Il faut donc que le PL soit entré en vigueur à la fin du mois de janvier 2017, ce qui implique qu'il puisse être voté à la deuxième séance de novembre. Le dépôt du rapport serait donc fixé au 8 novembre. Il semble compliqué d'auditionner la CGAS le 2 novembre et de rendre un rapport moins d'une semaine plus tard. Il faudra donc soit commencer les candidatures sans que le PL soit entré en vigueur, ce qui n'est pas très élégant, soit reporter d'un mois le dépôt des candidatures.

Le Président déclare que M^{me} Renfer va essayer de rappeler la CGAS pour qu'elle vienne plus tôt, alors que M. Mangilli va préparer un planning plus fin, pour voir si on peut gagner quelques jours. Le but étant que le syndicat puisse être entendu.

Séance du 19 octobre 2016

Audition de MM. Davide de Filippo, du SIT, et Joël Varone, UNIA, CGAS

M. Varone indique en préambule que ce PL rencontre le soutien de la CGAS. Les propositions écrites d'amendements qui ont été envoyées concernent une thématique ; il y a aussi une autre interrogation concernant la suppression des élections prudhommales au sein des entreprises. Il est clair que ce changement est constitutionnel et qu'il faut en prendre acte, mais il faut se poser la question des conséquences de ce changement d'un point de vue politique, en termes de légitimité. On pourrait imaginer maintenir cette élection à titre consultatif ; cela permettrait une consultation des premiers concernés. Les prud'hommes sont un tribunal laïc où l'on est jugé par ses pairs, il serait bien qu'il le reste.

M. Filippo va présenter l'amendement de la CGAS qui comporte deux variantes visant le même objectif. L'amendement porte sur l'article 140 LEDP. Dans la loi actuelle, il est prévu que, lorsqu'un juge perd son statut d'employeur ou de salarié, il met fin à son mandat de juge, afin de respecter le caractère paritaire de la juridiction. On perd cette disposition avec ce PL. C'est d'après la CGAS une erreur d'appréciation. Le changement de statut doit demeurer une cause de fin de fonction. Ce qui change c'est les conditions d'éligibilité, pour lesquelles le statut n'est pas lié à la loi mais aux groupes qui présentent eux-mêmes leurs représentants. La proposition de la CGAS consiste à maintenir le principe de la fin de mandat en cas de changement de statut au travers de la formulation suivante (variante 1) :

« Art. 140 Fin de fonction

¹ Le juge prud'homme, le juge conciliateur ou le juge conciliateur-asseur du Tribunal des prud'hommes qui ne satisfait plus aux conditions définies à l'article 121 alinéa 1 de la présente loi, ou aux articles 5,6 et 10 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, en avise aussitôt la présidence du Tribunal des prud'hommes, respectivement de la chambre des prud'hommes de la Cour de justice. »

Ainsi, le juge qui a changé de statut doit en informer la présidence du tribunal de manière à ce qu'il puisse être mis fin à son mandat. La deuxième variante permet de clarifier encore plus le propos. Elle se présente de la manière suivante :

« Art. 140 Fin de fonction

¹ Le juge prud'homme, le juge conciliateur ou le juge conciliateur-asseur du Tribunal des prud'hommes qui ne satisfait plus aux conditions définies aux articles 5,6 et 10 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, en avise aussitôt la présidence du Tribunal des prud'hommes, respectivement de la chambre des prud'hommes de la Cour de justice.

² Lorsque une juge prud'homme, un juge conciliateur ou un juge conciliateur-asseur perd le statut d'employeur ou de salarié au sens de l'article 121 alinéa 1 de la présente loi, l'organisation professionnelle qui l'a désigné en avise aussitôt la présidence du Tribunal des prud'hommes, respectivement de la chambre des prud'hommes de la Cour de justice. »

Un commissaire PLR remercie les auditionnés pour leurs propositions d'amendements. Dans l'hypothèse de la variante 1, il se demande s'il ne faudrait pas supprimer l'article 121 al. 2 qui mentionne que « L'exercice effectif d'une activité en tant qu'employeur ou salarié, de même que le

caractère privé ou public du rapport de travail, n'ont pas d'incidence sur l'éligibilité ». Il demande si la proposition de la CGAS ne va pas à l'encontre de cette disposition du PL.

M. Varone affirme que le but n'est pas de remettre en cause la souplesse prévue par la loi. En effet, la limite entre employé et employeur est aujourd'hui difficile à trouver. Là où cela devient problématique, c'est le moment où cette souplesse peut amener à un déséquilibre. On peut imaginer un employé qui acquiert le statut de cadre, ce qui entraînerait un tribunal où seule la sensibilité des employeurs est représentée. Le but est de permettre aux associations de garder ce paritarisme en cours de mandat.

M. Filippo est d'avis qu'il faut conserver l'art. 121 al. 2. Il faut que le juge puisse continuer à exercer même s'il se retrouve au chômage ou s'il prend sa retraite. Cette disposition n'est pas remise en cause.

Un commissaire PLR se demande s'il ne faut pas craindre que, dans le cadre d'une application stricte de l'alinéa 2 proposé (deuxième variante), le juge sera automatiquement dépossédé de son mandat s'il est chômeur ou s'il passe à l'AI, ce que les auditionnés semblent vouloir éviter.

M. Filippo explique que les amendements font explicitement référence à l'art. 121 al. 1. Ce qui est visé, c'est bien que les associations puissent intervenir en cas de changement de statut.

Un commissaire PLR demande si concrètement cela signifie que le juge qui n'a plus de statut d'employé au sens de l'art. 121 al. 1 doit transmettre l'information au tribunal.

M. Filippo répond par l'affirmative.

Une commissaire S demande si le PL agréé à la CGAS dans son ensemble, puis si ces propositions ont été examinées et refusées par le département ou si elles sont intervenues après la phase de préconsultation.

M. Varone répète que le PL agréé dans l'ensemble à la CGAS : seules les deux thématiques précitées posent problème. Il y a eu peu d'échanges avec le département et il a fallu un certain temps pour que les syndicats parviennent à une position claire sur le sujet.

M. Filippo remarque que la phase de préconsultation du PL a eu lieu pendant la période estivale, raison pour laquelle il n'a pas été possible de former une position du côté de la CGAS à ce moment-là. Le département n'est donc pas au courant de ces demandes d'amendements.

Le Président n'a pas très bien compris la précision concernant le changement dans le fonctionnement des élections. La norme constitutionnelle

lui semble assez claire. Il se demande si la CGAS est opposée au principe de l'élection par le Grand Conseil.

M. Varone remarque que la CGAS n'était pas opposée à l'élection par le Grand Conseil à l'époque de la réflexion sur la constitution. Se pose tout de même la possibilité que d'autres formations que les associations actuelles déposent elles aussi des listes. On pourrait, pour prévoir ce cas de figure, imaginer un scénario où il y aurait une élection consultative, pour aiguillonner le Grand Conseil. Il ne s'agit pas d'un amendement mais d'une interrogation. Le système prévu actuellement risque dans certaines situations de ne pas dégager les meilleures conditions d'éligibilité pour les juges prud'hommes. On maintiendrait le système actuel mais qui n'aurait qu'un caractère consultatif.

Le Président s'interroge en outre sur l'art. 121 al. 2. On a cru comprendre que les organisations patronales sont opposées à cette disposition. Le changement de statut en cours de mandat ne les gênait pas, mais au moment de l'élection, il fallait que le statut (actif et dans le privé/public) soit clair. Il aimerait avoir la position de la CGAS sur cette différence entre l'éligibilité et le fait qu'un juge en cours de mandat puisse siéger, et aussi sur cette distinction public/privé demandée par l'UAPG.

M. Varone explique que, si aujourd'hui on applique les critères à la lettre, plusieurs juges ne pourraient pas siéger, car ils ne sont pas des employeurs en tant que tels. Il s'agit, dans les grandes entreprises, de cadres. C'est la réalité actuelle du marché du travail. De plus, on peut avoir des juges qui ont trente ans de métier comme employeurs ou employés et qui se retrouvent dans une situation entre deux métiers, ou qui viennent de changer. Il faut que cette souplesse soit possible puisqu'elle répond à la situation actuelle du marché du travail.

Le Président comprend que la CGAS souhaite une souplesse non seulement en cours de mandat mais aussi au moment de l'élection. Il se demande, en cas de changement de statut en cours de mandat, qui décidera que la personne ne peut plus siéger.

M. Varone précise que les carrières de longue durée dans les entreprises sont terminées. Si une personne a travaillé 25 ans dans l'hôtellerie-restauration mais qu'elle vient de trouver un travail dans les textiles, il fera plus sens qu'il soit juge dans le premier domaine que dans le second.

Un commissaire MCG demande ce que l'on entend par le fait que certains juges ne sont pas employeurs en tant que tels. Il serait toujours possible de légiférer pour demander à ce que les patrons soient effectivement représentés.

M. Varone précise qu'il y a un flou sur la définition. Il donne un exemple concret : M. Joseph Liotta est président de groupe et juge patronal et n'est pas

patron en tant que tel. Il n'a pas de droit de signature mais est responsable de sécurité. Cela ne veut pas dire que M. Liotta ne représente pas très bien les patrons. Il faut une certaine souplesse. Il ne veut pas empêcher les organisations patronales de choisir qui les représente le mieux. Si on prend en compte seulement les personnes qui ont droit de signature à la chambre du commerce, on risque de ne plus avoir grand monde.

Un commissaire MCG trouve cette définition du juge patron assez floue. Cela pose problème ; il estime que les patrons doivent être représentés par leurs pairs. De la même manière, il faudrait que les employés soient de véritables employés. Il demande à quel point cette situation où les patrons ne sont pas véritablement représentés est généralisée.

M. Varone est d'avis que c'est une problématique réelle en ce qui concerne les grandes entreprises, qui occupent plus d'un tiers des employés de Genève. Le directeur de la Migros aura probablement autre chose à faire qu'être juge prud'homme. Les petites entreprises arrivent à se dégager du temps. Les personnes qui ont le droit de signature dans les grandes entreprises peinent à se libérer. On ne veut pas non plus qu'il n'y ait que des petits patrons qui siègent.

Le commissaire MCG comprend qu'il n'y a pas de problème à avoir des patrons artisans, mais plus à avoir des directeurs de grandes entreprises.

Un commissaire S, demande s'il est possible d'avoir le détail de l'activité des juges patronaux aujourd'hui. Il y a beaucoup de PME à Genève. Il se demande comment se fait aujourd'hui la représentation des patrons, si elle est équilibrée entre les PME et les grandes entreprises. Il serait intéressant de voir dans le détail s'il y a une forte représentation des associations patronales ou des PME.

Le Président indique que M. Mangilli est d'accord de demander ces renseignements au Tribunal des prud'hommes.

Une commissaire S remarque qu'il y a les listes des juges sur leur site internet.

Un commissaire S ne pense pas que le site répondra à son interrogation. Il faudrait avoir le type et la taille des entreprises où travaillent ces juges.

M. Varone remarque que le greffe des prud'hommes peut transmettre cette information.

Le commissaire S est d'avis que le détail des fonctions des employeurs et des employés pourrait être intéressant. Il serait judicieux, pour les débats de la commission, d'avoir une photographie de la situation actuelle.

Un commissaire MCG demande des informations sur la provenance des juges prud'hommes patrons. Les patrons se présentent-ils spontanément ou sont-ils envoyés par des associations faitières ?

M. Varone déclare que c'est l'UAPG qui a présenté les listes lors des précédentes élections. Il n'y a pas eu de dépôt de liste séparée. Ce fut le cas ces trois-quatre dernières années. Il ne sait pas comment les listes ont été composées à l'interne de l'UAPG.

Un commissaire PLR, partant du principe que c'est aux organisations d'employeurs ou d'employés de décider souverainement qui est le plus à même de les représenter, demande s'il ne faudrait pas leur donner un maximum de marge de manœuvre.

M. Varone explique que c'est tout le sens du PL. Il reste la question des situations qui évoluent en cours de mandat. Dans ce cas, il faut que les associations puissent donner leur avis.

Un commissaire UDC ne voit pas pourquoi le Grand Conseil devrait s'inquiéter des fonctions des juges. Ce n'est pas le Grand Conseil qui constitue les listes, mais les associations. Du moment qu'elles estiment qu'elles sont bien représentées, le Grand Conseil ne fait qu'avaliser leur décision.

M. Varone ajoute que le système posera problème le jour où il y aura plusieurs listes. A ce moment-là, il ne voit pas sur quelle base le Grand Conseil pourra trancher. C'est le problème qui se pose lorsqu'on assouplit le système. Des élections consultatives pourraient alors être opportunes.

Une commissaire S constate que, pour l'ensemble des groupes de juges, il y a beaucoup plus de présidents employeurs que de présidents employés. Or, on parle toujours d'élections paritaires. Elle demande ce que cette différence signifie.

M. Varone précise que la fonction de président du Tribunal des prud'hommes s'acquiert avec le temps. Or, c'est une réalité sociodémographique : il y a un fort *turn-over* au niveau des juges salariés. Il y a une précarité dans le secteur qui fait que ce n'est pas évident de maintenir l'exercice de la présidence sur le long terme. Par exemple, dans le groupe hôtellerie-restauration, il n'est pas évident d'avoir un juge employé qui reste juge sur plusieurs mandats.

M. Filippo évoque aussi la nature privé/public des rapports de travail contenue dans l'art.121 al. 2. Il est d'avis que la souplesse privé/public doit être maintenue, car cela correspond à des évolutions de la réalité du travail. La carrière de fonctionnaire qui ne s'arrête qu'à la retraite n'existe plus (si on exclut la sécurité et l'enseignement). De plus, la distinction sur la nature du droit public ou privé est secondaire par rapport à certaines réalités

professionnelles qui se retrouvent dans certains secteurs. Par exemple, dans le secteur de la santé, il n'y a pas de raison de faire une distinction selon si le juge travaille dans une clinique publique ou privée.

Le Président se souvient que l'argument en faveur de cette distinction est que des personnes qui viennent du secteur public risquent d'appliquer les règles du droit public sur le secteur privé.

M. Varone indique qu'il faut aussi comprendre la vraie fonction des juges qui ne sont ni présidents ni greffiers. Tout le travail basé sur les règles de droit est effectué par les greffiers. Le risque que des règles de droit public s'appliquent dans une affaire de droit privé est donc quasiment nul vu le fonctionnement actuel du système.

Fin de l'audition

Une commissaire Verte remarque qu'il est difficile, au travers des auditions, de se représenter concrètement la manière dont se déroule la préparation des élections. Elle demande s'il est possible d'avoir des explications sur le processus complet des élections. On comprend bien qu'ils sont choisis par groupe, mais il faudrait avoir une idée plus précise du processus dans la pratique.

Un commissaire MCG souhaite aussi savoir comment les juges sont choisis à l'interne par les associations. Il rappelle que le Grand Conseil avalise ces listes sans vraiment avoir le choix.

Le Président indique qu'à sa connaissance il s'agit d'une élection par groupe.

Une commissaire S explique que les personnes sont choisies en amont par les associations de manière autonome dans les cinq groupes qui correspondent aux cinq corps de métiers. Il faut interroger l'UAPG et la CGAS pour leur demander comment ils choisissent leurs candidats. C'est comme si l'on demandait aux partis qui présentent leurs listes au Grand Conseil la manière dont ils les préparent. Il faudra directement demander aux associations pour avoir une réponse sur ce qui se fait en amont.

Une commissaire Verte comprend que les partenaires présentent des listes, qui sont ensuite soumises au service des votations et élections, puis au Grand Conseil. Le processus est similaire à l'élection des juges.

Le Président déclare que la seule différence est la disposition introduite par la constitution. Il était théoriquement possible d'avoir une élection ouverte. Il y avait dans la pratique une élection tacite sur la base des listes présentées par les partenaires sociaux.

M. Mangilli rappelle qu'il s'agit d'organisations professionnelles, qui déposent leurs listes et choisissent leurs candidats comme elles l'entendent.

Le Président demande à la commissaire si elle maintient sa demande d'information sur le détail du processus des élections.

Elle renonce. Elle demande comment l'idée de faire passer l'élection devant le Grand Conseil est passée durant la Constituante.

M. Mangilli précise que l'ancienne constitution prévoyait que les juges soient élus par le Grand Conseil avec une majorité à deux tiers des voix (avec un deuxième tour éventuel). Ensuite, l'élection était prévue dans chaque groupe professionnel. Comme ce troisième tour ne s'est jamais produit, la Constituante a décidé de s'arrêter au Grand Conseil. Le fait que le Grand Conseil puisse trancher n'est donc pas nouveau.

Un commissaire PLR suggère que l'on consulte les travaux préparatoires de la Constituante à ce sujet.

Le Président indique que M^{me} Renfer pourrait fournir aux commissaires quelques liens vers ces travaux (*ndlr* : *document joint*).

Une commissaire MCG explique qu'il est tellement difficile de trouver des volontaires que l'on est parvenu à des élections tacites, le nombre de candidats correspondant au nombre de sièges. Le système, d'après elle, n'est pas dévoyé.

Séance du 2 novembre 2016

Le Président, constatant l'absence de demande d'audition supplémentaire ou de prise de parole, propose de passer au vote de l'entrée en matière du PL.

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

Le Président propose de passer au vote article par article.

Art. 1 Modifications : pas d'opposition – adopté.

Art. 115 (nouvelle teneur) : pas d'opposition – adopté.

Art. 116A, al. 3 (nouveau) : pas d'opposition – adopté.

§ 6 de la section 2 du chapitre II du titre II

Juges prud'hommes, juges conciliateurs et juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes (nouvelle teneur) : pas d'opposition – adopté.

Sous-note avant l'art. 120 (abrogée) : pas d'opposition – adopté.

Art. 120 (nouvelle teneur) : pas d'opposition – adopté.

Art. 121 Eligibilité des juges prud'hommes (nouvelle teneur avec modification de la note) : pas d'opposition – adopté.

Art. 122 (nouvelle teneur) : pas d'opposition – adopté.

Art. 123, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6) : pas d'opposition – adopté.

Art. 127A Election des juges conciliateurs et des juges conciliateurs asseesseurs du Tribunal des prud'hommes (nouveau) : pas d'opposition – adopté.

Sous-note avant l'art. 130 (abrogée) : pas d'opposition – adopté.

Art. 130 à 138 (abrogés) : pas d'opposition – adopté.

Sous-note avant l'art. 139 (abrogée) : pas d'opposition – adopté.

Art. 139 Election complémentaire (nouvelle teneur avec modification de la note) : pas d'opposition – adopté.

Art. 140 Fin de la fonction (nouvelle teneur avec modification de la note)

Une commissaire Verte remarque que la CGAS avait fait parvenir un amendement à la commission. L'association considérait qu'il s'agissait d'une erreur d'appréciation et souhaitait qu'il soit bien stipulé que le changement de statut demeure une cause de fin de fonction. Le parti socialiste propose d'adopter la variante 2 de la CGAS, qui modifie l'alinéa 2 de l'art. 140 et qui s'énonce de la manière suivante :

«² Lorsqu'un juge prud'homme, un juge conciliateur ou un juge conciliateur-asseur perd le statut d'employeur ou de salarié au sens de l'article 121 alinéa 1 de la présente loi, l'organisation professionnelle qui l'a désigné en avise aussitôt la présidence du Tribunal des prud'hommes, respectivement de la chambre des prud'hommes de la Cour de justice. »

M. Mangilli invite la commission à refuser cet amendement. Il va poser un nombre incommensurable de problèmes. D'abord d'ordre juridique : cela va impliquer que la CGAS va déterminer qui change de statut. Concrètement, c'est la CGAS qui va alerter le Tribunal des prud'hommes. C'est donc l'organisation professionnelle qui détermine les conditions d'éligibilité, ce qui pose un problème majeur. C'est pour cette raison que toute l'idée qui sous-tend le PL était de laisser les partenaires sociaux décider qui les représente le mieux, sauf si ces personnes deviennent inéligibles par les règles de l'organisation judiciaire (limite d'âge). On revient aux problèmes évoqués par le procureur général, la question étant de savoir ce qu'est un employé ou un employeur. Ce même procureur avait donné l'exemple des baux et loyers : il y a des représentants des bailleurs qui sont aussi locataires, l'inverse étant aussi possible. On a par exemple des patrons qui peuvent être considérés comme des salariés au sens strict. C'est pour cette raison que le PL cherche à laisser aux partenaires le soin de désigner qui les représente et supprime la distinction obsolète des statuts. Pour toutes ces raisons, il encourage vivement les députés à refuser cet amendement et cette nouvelle condition d'éligibilité qui sera inapplicable. Si les députés devaient adopter cet amendement en deuxième débat, il solliciterait la suspension des travaux pour auditionner la vice-présidente du Tribunal des prud'hommes, afin qu'elle puisse apporter ses précisions sur la question.

Le Président est d'avis que le but de l'amendement était simplement de permettre à l'organisation de dire que la personne qu'ils ont choisi n'est plus représentative de leur groupe.

Une commissaire Verte trouve la démonstration de M. Mangilli convaincante, jusqu'à un certain point. Elle rappelle que, dans le texte actuel, l'art 140 al. 1 let. b mentionne que la fonction de prud'homme prend fin lorsque « le titulaire employeur devient salarié ou inversement ». C'est bien cette disposition que la CGAS veut réintroduire dans l'art. 140 du PL. Elle entend bien ce qui est démontré, mais à elle préférerait que la commission adopte cet amendement et entende la vice-présidente du Tribunal des prud'hommes, comme cela a été suggéré.

Le Président demande si la commissaire Verte veut remplacer l'alinéa 2 du PL avec le nouvel alinéa de la CGAS ou s'il s'intercale. En effet, la CGAS ne dit pas ce que les alinéas 2 et 3 deviennent.

Une commissaire Verte répond que la CGAS a réécrit l'alinéa 2.

Une commissaire PLR demande la lecture de l'amendement.

Le Président relit l'amendement précité. Il est d'avis que cet alinéa s'intercale.

Une commissaire Verte donne raison au Président. L'al. 2 du PL actuel deviendrait l'al. 3, et l'al. 3 deviendrait l'al. 4.

M. Ascheri avance que l'une des volontés des partenaires sociaux était d'éviter que ceux qui se retrouvent au chômage soient privés d'éligibilité. Or, dans la formulation actuelle de l'alinéa, une personne au chômage perd son statut d'employé ou de patron et doit quitter les prud'hommes.

Le Président rappelle qu'il est précisé dans l'amendement que c'est « le statut d'employeur ou de salarié au sens de l'article 121 alinéa 1 de la présente loi ». Ainsi, le fait d'être soi-même actuellement employé n'est pas une condition.

M. Mangilli est d'avis que ce débat illustre bien la complexité soulevée par cet amendement. Il demande à ce que la commission auditionne le Tribunal des prud'hommes. En ce qui concerne les propos de la commissaire Verte, il rappelle que l'art. 140 dans sa teneur actuelle fait justement la distinction entre employeur et employé. C'est justement ce que l'on a voulu simplifier avec le PL, en laissant aux associations le soin de choisir. En effet, on avait des problèmes notamment avec des personnes qui se retrouvaient au chômage. On risque d'avoir des contradictions entre l'amendement proposé et l'art. 121 al. 1, puisque une personne qui se retrouve au chômage perd son statut d'employé.

Le Président déclare que le problème se posait plutôt pour une personne qui n'est plus issue de l'organisation qui l'a fait élire. C'était ça l'idée, non pas de se lier au statut effectif, pour lequel le problème se pose tant pour les employés que pour les employeurs.

M. Mangilli est d'avis que ce n'est pas ce qui est présenté dans l'amendement. L'amendement dit : « perd le statut d'employeur ou de salarié ». On arrive alors aux difficultés soulevées par le procureur général sur le fait de savoir ce qu'est un employeur et ce qu'est un employé. Si l'amendement demande à ce que les personnes qui étaient sur la liste et qui sont estimées comme étant plus conformes à celle-ci doivent être écartées, on pose un problème sérieux avec le droit supérieur, parce que ce sont les

organisations professionnelles qui vont décider qui est éligible. Une organisation professionnelle, pour de bonnes ou de mauvaises raisons, pourra estimer qu'un juge doit être marqué d'inéligibilité. Ainsi, quelle que soit la lecture de l'amendement, il posera des problèmes juridiques et pratiques. Les praticiens du Tribunal des prud'hommes pourront le confirmer.

Une commissaire PLR abonde dans le sens de M. Mangilli. Cela donnerait droit aux organisations professionnelles de modifier leurs listes pendant les mandats. Ainsi, l'indépendance des juges prud'hommes est remise en cause. Un juge qui serait considéré comme problématique pourrait être supprimé par une organisation professionnelle. Le statut employeur/employé n'est pas une notion juridiquement claire. Il est plus simple d'attendre le prochain renouvellement pour que l'organisation décide de la représentativité du juge.

Une commissaire Verte déclare qu'elle est favorable à entendre la vice-présidente du tribunal sur ce point. Le souci des auteurs de cet amendement est de voir ce qu'il se passe si une personne n'est plus liée avec les milieux qu'elle représente en cours de mandat.

M. Mangilli déclare que l'usage du terme « représentant » est délicat. Ils sont des magistrats du pouvoir judiciaire qui doivent agir en toute indépendance. Ils apportent leur sensibilité et leurs connaissances, mais ils ne sont en aucun cas mandatés par les groupes professionnels. Certains « représentants » des patrons sont très durs avec les employeurs.

Le Président propose de suspendre les travaux sur ce point précis en attendant l'audition des prud'hommes.

Un commissaire UDC est d'avis qu'il faut mettre aux voix cette audition.

Le Président met aux voix l'audition de la vice-présidente du Tribunal des prud'hommes, accompagnée du secrétaire général du pouvoir judiciaire :

Pour : 10 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 2 PLR, 3 MCG)

Contre : 2 (2 UDC)

Abstentions : 3 (2 PLR, 1 PDC)

L'audition est acceptée.

Art. 193, al. 6 et 7 (nouveaux) – pas d'opposition adopté.

Art. 2 Modifications à d'autres lois :

¹ La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20), est modifiée comme suit :

Pas d'opposition – adopté.

Art. 8, al. 1, lettre a (nouvelle teneur) : pas d'opposition – adopté.

Art. 2 Modifications à d'autres lois :

² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Pas d'opposition – adopté.

Art. 107A, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5), al. 3 (nouvelle teneur) : pas d'opposition – adopté.

Art. 2 Modifications à d'autres lois :

³ La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5) : pas d'opposition – adopté.

Art. 6, al. 2, lettre a (nouvelle teneur) : pas d'opposition – adopté.

Art. 10, al. 2, lettre a (nouvelle teneur) : pas d'opposition – adopté.

Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur) : pas d'opposition – adopté.

Art. 103, al. 4 (nouvelle teneur) : pas d'opposition – adopté.

Art. 114, al. 3 (nouvelle teneur) : pas d'opposition – adopté.

Art. 124, lettre b (nouvelle teneur) : pas d'opposition – adopté.

Art. 144, al. 10 (nouveau) : pas d'opposition – adopté.

Art. 2 Modifications à d'autres lois :

⁴ La loi sur le Tribunal des pud'hommes, du 11 février 2010 (E 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur) : pas d'opposition – adopté.

Art. 4 (nouvelle teneur) : pas d'opposition – adopté.

Art. 6 Réunion constitutive des juges prud'hommes (nouvelle teneur de la note) : pas d'opposition – adopté.

Art. 6A Réunion constitutive des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs et élection annuelle du président (nouveau) : pas d'opposition – adopté.

Art. 7 Collège des présidents et vice-présidents de groupe (nouvelle teneur avec modification de la note) : pas d'opposition – adopté.

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur) : pas d'opposition – adopté.

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur) : pas d'opposition – adopté.

Art. 10, al. 4 (nouveau) : pas d'opposition – adopté.

Art. 11, al. 1 à 3 (nouvelle teneur) : pas d'opposition – adopté.

Art. 14 (nouvelle teneur) : pas d'opposition – adopté.

Art. 18, lettres a et d (nouvelle teneur) : pas d'opposition – adopté.

Art. 27, al. 5 et 6 (nouveaux) : pas d'opposition – adopté.

Art. 2 Modifications à d'autres lois :

⁵ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit : pas d'opposition – adopté.

Art. 65B, al. 4 (nouvelle teneur) :

Le Président s'interroge sur l'âge maximal pour l'élection des juges asseesseurs, fixé à 72 ans. Il se demande quelle est l'idée derrière cette limite.

M. Ascheri déclare que, pour les autres fonctions électives, il y a un âge minimal mais pas d'âge maximal.

Le Président demande s'il y a également cette limite d'âge pour les autres fonctions électives du pouvoir judiciaire.

M. Ascheri répond par l'affirmative. C'est dans la loi sur le pouvoir judiciaire. Il s'agit de 65 ans pour les magistrats de carrière et 72 ans pour les magistrats suppléants.

Le Président demande que cette question soit transmise.

M. Mangilli propose de supprimer le bout de phrase qui dit : « institués par l'article 127 a de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 ». Il est un peu incongru d'avoir dans une loi de procédure administrative une référence à l'institution des magistrats par la loi sur l'exercice des droits politiques. Il propose de s'arrêter ainsi : « (...) les juges assesseurs peuvent être pris parmi les juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes. »

Le Président comprend qu'il s'agit de déroger aux règles d'incompatibilité entre différents juges assesseurs.

M. Mangilli confirme cet élément.

Le Président remarque que cette incompatibilité entre les différents types de juges assesseurs est relativement nouvelle, elle a été introduite autour de Justice 2011. Il se demande si cette règle a toujours sa justification et s'il faut une dérogation en faveur des juges prud'hommes. Il demande si on pourrait être juge assesseur au Tribunal des baux et loyers et aux prud'hommes.

M. Mangilli explique que l'unique raison d'être de cette modification de l'art. 65B al. 4 est d'ajouter juges conciliateurs-asseesseurs alors qu'aujourd'hui il y a seulement « conciliateurs-asseesseurs ». Ce PL a donné le statut de magistrat aux conciliateurs-asseesseurs. Cette modification n'est là que pour ajouter le terme « juge ». Cela n'a rien à voir avec un changement d'incompatibilité.

Le Président se demande s'il ne serait pas judicieux que l'on soit accompagné par la vice-présidente pour la fin des travaux. Il remarque un consensus au sein de la commission pour que la vice-présidente ne soit pas auditionnée mais accompagne la séance. Il propose que l'on suspende les travaux sur l'art. 65B ainsi que sur l'alinéa 6 de l'art. 2 qui portent sur ces questions d'incompatibilité.

Art. 3 : Entrée en vigueur : pas d'opposition – adopté.

Le Président remarque qu'il reste quelques articles qui seront traités lors d'une séance en présence de la vice-présidente.

Séance du 9 novembre 2016

Le Président rappelle que la commission avait décidé d'auditionner la vice-présidente du Tribunal des prud'hommes et le secrétaire général du pouvoir judiciaire. En définitive, le secrétaire général du pouvoir judiciaire ne peut pas être présent. Elle sera donc accompagnée de M. Olivier Jornot, président de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, et de M. Hubert Montavon, secrétaire général adjoint du pouvoir judiciaire. Il propose d'accepter ce changement, mais souhaite rappeler que la commission est souveraine lorsqu'elle décide de qui doit accompagner ses travaux.

Un commissaire EAG est pour que n'importe qui puisse savoir ce que la commission fait. Mais il se demande s'il n'y a pas un problème de séparation des pouvoirs avec la présence de M. Jornot.

Le président propose que l'on n'en fasse pas tout un débat. M. Jornot a participé à l'élaboration du PL. Il souhaitait juste que ce rappel soit effectué.

Audition de M^{me} Zeder-Aubert, MM. Jornot et Montavon.

Il observe que trois articles sont restés en suspens : l'article 140, et dans les modifications accessoires l'art. 65 B al. 4 LPA, et art. 7 let. a LPAv. La commission souhaitait poursuivre la discussion de ces trois points.

Art. 140 Fin de la fonction (nouvelle teneur avec modification de la note) :

Le Président rappelle que la commission est saisie d'un amendement d'une commissaire Verte qui reprend une suggestion de la CGAS. Il propose aux auditionnés de les entendre sur cet amendement, qui se formule de la manière suivante :

« ² Lorsqu'un juge prud'homme, un juge conciliateur ou un juge conciliateur-asseur perd le statut d'employeur ou de salarié au sens de l'article 121 alinéa 1 de la présente loi, l'organisation professionnelle qui l'a désigné en avise aussitôt la présidence du Tribunal des prud'hommes, respectivement de la chambre des prud'hommes de la Cour de justice. »

M. Jornot remercie la commission de les accueillir. Il remarque que M^{me} Zeder-Aubert pourra compléter son intervention sur le volet pratique. L'amendement pose un immense problème juridique à la commission de gestion du pouvoir judiciaire (CGPJ). Il rappelle que l'on se trouve dans la situation actuelle suivante : le juge prud'homme a la responsabilité primaire d'annoncer lorsqu'il n'est plus employé ou employeur, ce qui entraîne une obligation de mettre fin à son mandat. Le Tribunal des prud'hommes, dans le cadre de l'élaboration du PL et en consultation des partenaires sociaux, a

décidé d'abandonner cette disposition, qui n'est pas en soi praticable. De nombreux exemples montrent les problèmes pratiques de cette disposition. Par exemple, un juge employeur en tant qu'indépendant qui décide de créer une Sàrl peut, du jour au lendemain, perdre son mandat. Autre exemple : un salarié qui monte en grade au sein d'une entreprise et qui continue de défendre la position des travailleurs. Il est considéré comme employeur et doit mettre fin à son mandat. On peut multiplier les exemples de ces zones grises.

Le tribunal a voulu mettre fin à ces problèmes, en fonctionnant de manière analogue à celle qui préside au fonctionnement du Tribunal des baux et loyers. Ce qui fait le statut, c'est la liste sur laquelle la personne se présente. C'est l'organisation professionnelle qui décide de qui la représente le mieux. Ce qui est proposé par cet amendement, c'est non seulement de retourner au statu quo, mais aussi de donner aux associations un droit de vie et de mort sur les mandats. L'organisation a la possibilité de faire retirer un juge à tout moment. On se retrouve avec des magistrats que l'on peut faire sauter, parce qu'ils ne correspondent pas à la politique de l'organisation par exemple, ou parce qu'ils ont pris des décisions qui ont déplu. Il rappelle que le TF s'était prononcé sur un objet semblable dans les années 80, sur le Tribunal cantonal des assurances sociales. Le texte voté par le Grand Conseil prévoyait que les juges assesseurs soient choisis par les partenaires sociaux. Le TF a cassé cette disposition : ils peuvent être présentés par les partenaires sociaux mais, une fois élus, ils sont des magistrats indépendants. C'est donc aussi le point de vue théorique de cette disposition qui inquiète, non seulement parce qu'elle annule l'un des effets fondamentaux de cette réforme, mais en plus parce qu'elle n'est pas conforme au droit supérieur.

M^{me} Zeder-Aubert comprend bien les préoccupations des auteurs de l'amendement. Ils s'inquiètent du cas où un employé carreleur ouvre son entreprise et ne respecte pas la CCT en devenant patron. Mais elle rappelle qu'il y a le contrôle supérieur de la magistrature (CSM) qui est là pour ça. Rien n'empêche les organisations de dénoncer le juge qui ne respecterait pas les conditions d'éligibilité. De plus, un juge qui ne jouerait pas le jeu, dont l'honnêteté serait douteuse, ne serait pas convoqué pour fonctionner en tant que juge. C'est une préoccupation qui importe. D'autre part, les juges ne sont pas là pour représenter les organisations mais pour apporter leur sensibilité.

Le Président demande ce qu'il en est des juges assesseurs du Tribunal des baux et loyers. Il se demande, dans le cas où un juge locataire change de position, comment il serait traité. Il demande ce qu'il serait advenu de ce genre de cas. En outre, il souhaite revenir sur les compétences du CSM. Il aimerait savoir sur la base de quels éléments juridiques le CSM serait saisi pour mettre fin au mandat d'un juge qui ne respecte pas la loi dans ses activités

professionnelles. Il ne voit pas en outre pourquoi les conditions d'éligibilité ne seraient plus remplies dans ce cas.

M^{me} Zeder-Aubert remarque que l'article 140 al. 1 renvoie aux principes des conditions d'éligibilité de la LOJ, en particulier à l'art. 5 : « Peut être élue à la charge de magistrat du pouvoir judiciaire toute personne qui [...] ne fait l'objet d'aucune condamnation pour un crime ou un délit relatif à des faits portant atteinte à la probité ou à l'honneur ». Un juge qui ne paierait pas ses charges sociales entrerait dans cette catégorie ; s'il ne serait pas forcément un motif de fin de mandat dans d'autres tribunaux, il le serait assurément au sein du Tribunal des prud'hommes.

M. Jornot rappelle que, dans le cadre du Tribunal des baux et loyers, le fait d'être propriétaire ou locataire n'est pas une condition d'éligibilité. A l'instar de n'importe quel autre tribunal, il n'y a aucune loi qui va vérifier idéologiquement si le juge s'est « converti » en cours de législature. Cela n'existe pas plus pour un magistrat titulaire qui change de parti en cours de mandat, ou un magistrat qui a été élu pour un parti mais vote pour un autre parti. L'indépendance est garantie. Le fait de voir que des personnes ne correspondent plus aux listes qui les présentent est l'affaire de ceux qui font les listes au moment des élections. Pour revenir à la question posée à M^{me} Zeder-Aubert, il y a deux moyens pour que le CSM s'intéresse à un magistrat. Le premier, c'est que les conditions d'éligibilité ne soient plus réunies. Pour le reste, d'autres types de manquements peuvent conduire à des investigations. Des juges prud'hommes condamnés pénalement ont été révoqués pour ce motif. Une surveillance effective s'exerce même pour les juges prud'hommes.

M^{me} Zeder-Aubert rappelle que les juges apportent certes leur sensibilité mais doivent appliquer le droit. Ils réalisent vite qu'ils ne peuvent pas se placer d'un côté ou de l'autre. Elle peut assurer qu'il est bien difficile de savoir lesquels des juges sont employeurs ou employés. En effet, il y a des employés qui sont très sévères avec d'autres salariés, partant du principe qu'ils n'agiraient jamais de la sorte. Le travail du juge n'est pas un travail de militant.

Le Président remarque qu'à l'art. 140 il y a en parallèle une compétence de la CGPJ. Il souhaite savoir comment s'articulent la CGPJ et le CSM dans le cadre de cette mise en fin de mandat possible.

M. Jornot répond que la CGPJ joue le rôle de « boîte aux lettres ». Si on a par exemple un magistrat qui dépasse la limite d'âge, il n'est pas révoqué par la commission mais doit démissionner et en informer la CGPJ. Ce n'est pas une compétence de destitution mais de « boîte aux lettres ». En revanche, du côté du CSM, les personnes qui refusent de démissionner peuvent être

suspendues, et finalement révoquées. On a des problèmes parfois avec les domiciles avec d'autres tribunaux. On doit demander à la personne de démissionner, et si elle ne répond pas, on peut saisir le CSM.

Une commissaire Verte souhaite être certaine d'avoir bien compris. Elle demande si la non-conformité de l'amendement au droit supérieur est liée à l'arrêt du TF qui a été évoqué.

M. Jornot répond que l'arrêt du TF n'est qu'un exemple de cette non-conformité. Le fait que c'est contraire au droit supérieur est simplement lié à l'article de la Constitution fédérale qui garantit l'indépendance des juges. On ne veut pas de juges qui répondent aux ordres des associations. Une fois qu'une personne est élue, elle prend les décisions qui sont les siennes. C'est ce qui garantit un bon fonctionnement du pouvoir judiciaire.

La commissaire Verte n'a pas compris pourquoi la lettre a de l'art. 140 disparaît dans le PL.

M^{me} Zeder-Aubert précise que cette lettre se retrouve dans la LOJ. On a mis une référence aux articles 5, 6 et 10 LOJ dans la mesure où ces conditions sont les mêmes pour tous les magistrats.

La commissaire Verte souhaite obtenir la référence de l'arrêt du TF précité.

Le Président demande si la commissaire Verte maintient son amendement.

La commissaire Verte répond qu'elle retire son amendement.

Le Président met aux voix l'art. 140 : pas d'opposition – adopté.

Art. 2 Modifications à d'autres lois :

³ La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 2, lettre a (nouvelle teneur) :

(Ces dispositions ont déjà été acceptées lors de la séance du 2 novembre 2017.)

Un commissaire UDC demande pourquoi la limite d'âge a été fixée à 72 ans.

M. Jornot se demandait si la limite d'âge paraissait trop haute ou trop basse aux députés. Il en déduit qu'elle semble trop basse. Il rappelle que les dernières années, les députés trouvaient au contraire cette limite trop haute. On a fait des recherches pour savoir d'où vient cette limite d'âge. Il se trouve que, dans des temps très reculés, dans les années 70, la limite était à 70 ans pour tous les

magistrats sans distinction. En 1977, un PL a été voté pour abaisser à 65 ans la limite d'âge pour les magistrats de carrière. Cela n'a rien à voir avec la retraite. Lorsque cette baisse à 65 ans a été votée, il y avait un certain nombre de magistrats non professionnels (cour de cassation) qui ont été autorisés à siéger jusqu'à 72 ans. Mais on avait oublié les prud'hommes. Un PL a donc été déposé en 1981 pour permettre également aux juges prud'hommes de siéger plus longtemps (limite à 72 ans). Il y a eu à l'époque une opposition, celle de la CGAS. Elle était d'avis qu'elle n'avait pas de problème à trouver des employés, et ne voulait pas se retrouver en face d'employeurs trop âgés qui disaient « de mon temps... ». Le PL a finalement été voté. A l'époque, le débat était dans l'autre sens. On se retrouve avec la même question, de savoir si les juges après leur départ à la retraite ont perdu leur sensibilité d'employeur/employé. C'est un débat immémorial. Depuis 1981, la norme a été appliquée de manière tranquille et permet d'éviter que des juges s'accrochent indéfiniment à leur fonction, tout en profitant de compétences de personnes qui ont dépassé l'âge de la retraite.

Le Président a été très intéressé par ces explications. Cependant, il ne voit pas tellement la justification de cette limite d'âge pour les fonctions non professionnelles hors prud'hommes. Il peut comprendre que le cas spécifique des prud'hommes demande une limite, parce qu'on s'éloigne de plus en plus du monde du travail. Il ne propose pas d'amendement là-dessus, mais la question se posera peut-être pour d'autres tribunaux et hors du cadre de ce PL.

M^{me} Zeder-Aubert remarque que c'est à nouveau aussi aux partenaires sociaux de présenter des personnes qui sont aptes à exercer. Elle précise qu'il y a une moyenne d'âge de 55 ans aux prud'hommes (56 du côté des employeurs, 54 du côté des employés). Il est plus utile d'avoir des personnes qui ont plus d'expérience que des personnes qui viennent de débiter professionnellement. C'est une disposition qui ne pose aucun problème des deux côtés.

Un commissaire UDC comprend qu'il n'y a pas de demande de juges souhaitant prolonger leurs mandats après avoir dépassé cette limite d'âge.

M^{me} Zeder-Aubert remarque qu'il y a quelques juges qui se demandent ce qu'ils feront de leurs soirées.

Le Président est d'avis que la question se pose dans l'autre sens. Il faut se demander quelle justification juridique fixe cette limite d'âge et pourquoi on demande aux juges de s'arrêter.

M. Jornot rappelle qu'il y a ces mêmes débats au niveau de l'administration. On pourrait imaginer un juge professionnel qui voudrait exercer après 65 ans. On peut toujours critiquer ce genre de normes. Mais si

on supprime une limite d'âge, il faut avoir un examen périodique de la capacité à remplir la fonction (comme pour le permis de conduire). Or, il est plus facile d'avoir une limite d'âge, plutôt que d'établir des critères pour éviter que des juges ne s'endorment à chaque audience.

Le Président propose que l'on avance dans le PL.

Art. 65B al. 4 (nouvelle teneur) :

Le Président comprend que cette disposition comporte une dérogation au principe du non-cumul des mandats au sein de différentes juridictions. Il se demande la raison de cette dérogation. Il se souvient que c'est Justice 2011 qui avait introduit une interdiction du cumul.

M. Jornot remarque qu'il y a ici une problématique de masse critique. Il y a une seule loi, la LEG, qui a imposé au canton d'avoir des instances de conciliation paritaires. Il y a ensuite deux domaines d'application, le domaine de la fonction publique et le domaine du privé, avec des juridictions différentes. La réflexion à l'époque était de se demander combien de ces litiges on aurait par année et comment on allait avoir des personnes compétentes pour les traiter. Etant donné que les assesseurs du Tribunal administratif de 1^{re} instance n'ont que très peu de cas à traiter (une conciliation LEG par année contre une dizaine aux prud'hommes) et ne sont pas nécessairement formés spécifiquement pour le public, on leur a laissé la possibilité de siéger dans les deux tribunaux.

Il serait incongru d'avoir des assesseurs privés de leur droit siéger au sein des prud'hommes parce qu'ils siègent une fois par année au sein du Tribunal administratif de 1^{re} instance. C'est la raison d'être de cette disposition, qui est déjà en vigueur actuellement. Le PL demande simplement le maintien de ce système avec un changement de terminologie qui ajoute les juges conciliateurs-asseesseurs.

M. Mangilli rappelle qu'il avait fait une proposition d'amendement la semaine dernière, pour supprimer le bout de phrase : « [...] institués par l'article 127A de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982. »

M. Jornot est d'accord pour ne pas faire référence à cette loi. En revanche, il souhaite tout de même qu'une référence légale demeure. Il propose la formulation suivante : « [...] juges conciliateurs-asseesseurs, au sens de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010. »

M. Mangilli reprend la formulation de M. Jornot à son compte et modifie sa demande d'amendement en conséquence.

Le Président met aux voix l'amendement proposé de l'art. 65B al. 4 (nouvelle teneur), qui se formule de la manière suivante :

« ⁴ *Le Tribunal administratif de première instance siège dans la composition d'un juge, qui le préside, et de 2 juges assesseurs, un homme et une femme, de formation juridique. En dérogation à l'article 6, alinéa 1, lettre f, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, les juges assesseurs peuvent être pris parmi les juges conciliateurs-asseesseurs, au sens de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010.* »

Pas d'opposition – adopté.

Le Président met aux voix l'art. 65B al. 4 (nouvelle teneur) tel qu'amendé : pas d'opposition – adopté.

Art. 2 Modifications à d'autres lois :

⁶ **La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10), est modifiée comme suit :**

Art. 7, lettre a (nouvelle teneur) :

M. Mangilli explique qu'à l'heure actuelle, l'article 7 précise que l'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec la fonction de magistrat du pouvoir judiciaire, à l'exception notamment des juges prud'hommes. Comme on fait passer les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs au statut de magistrats, on propose de les rajouter dans cette exception.

M. Jornot remarque que ces juges doivent être titulaires du brevet d'avocat, ce qui les entraîne souvent à exercer le métier d'avocat.

Le Président met aux voix l'art. 2 al. 6 : pas d'opposition – adopté.

Le Président met aux voix l'art. 7, lettre a (nouvelle teneur) : pas d'opposition – adopté.

3^e débat

Le Président passe au troisième débat. Il met aux voix le PL 11958 dans son ensemble :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Le PL 10958 est adopté à l'unanimité.

Catégorie de débat : .extraits

Projet de loi (11958)

modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (A 5 05) (Election des juges prud'hommes)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 115 (nouvelle teneur)

¹ L'élection des magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception de celle des
juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-
assesseurs du Tribunal des prud'hommes, a lieu conformément aux articles
52, 55 et 122 de la constitution de la République et canton de Genève, du
14 octobre 2012, au cours de la période allant du 1^{er} avril au 31 mai.

² Les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception des juges prud'hommes,
des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-assesseurs du Tribunal des
prud'hommes, entrent en fonction le 1^{er} juin.

Art. 116A, al. 3 (nouveau)

³ Le Conseil d'Etat, lorsqu'il publie les délais prévus à l'article 24, alinéa 1, de
la présente loi, indique également dans quel délai les candidats qui ne sont pas
encore au bénéfice d'un préavis valable doivent en requérir un. Il fixe ce délai
après consultation du conseil supérieur de la magistrature.

§ 6 de la section 2 du chapitre II du titre II

Juges prud'hommes, juges conciliateurs et juges conciliateurs- assesseurs du Tribunal des prud'hommes (nouvelle teneur)

Sous-note avant l'art. 120 (abrogée)

Art. 120 (nouvelle teneur)

¹ L'élection des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges
conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes a lieu conformément à

l'article 123 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, au cours de la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre.

² Le titre I de la présente loi s'applique à l'élection des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes, sous réserve des articles 121 à 140.

Art. 121 Eligibilité des juges prud'hommes (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Sont éligibles les employeurs et salariés, désignés comme tels par les organisations professionnelles :

- a) de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, exerçant depuis 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton ou, pour les personnes sans emploi au moment du dépôt de la candidature, ayant exercé en dernier lieu leur activité professionnelle dans le canton pendant 1 an au moins;
- b) de nationalité étrangère ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.

² L'exercice effectif d'une activité en tant qu'employeur ou salarié, de même que le caractère privé ou public du rapport de travail, n'ont pas d'incidence sur l'éligibilité.

Art. 122 (nouvelle teneur)

¹ Les groupes professionnels sont composés chacun de 15 à 45 juges prud'hommes employeurs et d'un nombre égal de juges prud'hommes salariés.

² Neuf mois avant les élections générales des juges prud'hommes, la commission de gestion du pouvoir judiciaire fixe le nombre de juges à élire dans chaque groupe professionnel, après consultation des partenaires sociaux. Elle en informe le Grand Conseil et le Conseil d'Etat.

³ Au premier tour de scrutin, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.

⁴ Les postes non pourvus au premier tour font l'objet d'un second tour de scrutin à la majorité relative lors de la prochaine session ordinaire du Grand Conseil, mais au plus tard 6 semaines après le premier tour.

⁵ En cas de second tour, les candidatures doivent être déposées au service des votations et élections au plus tard 28 jours avant la date du scrutin.

Art. 123, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)

² Les listes de candidats doivent être signées par 20 personnes éligibles et déposées le lundi avant midi 5 semaines au moins avant le jour du scrutin.

⁴ Les candidats doivent joindre à leur candidature le préavis du conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'article 22 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. L'article 116A, alinéas 1 et 3, de la présente loi est applicable.

Art. 127A Election des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes (nouveau)

¹ Les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes sont élus par le Grand Conseil, selon le même mode que les juges prud'hommes, sur la base d'une liste de candidats établie en commun par les partenaires sociaux, pour la même durée que les juges prud'hommes.

² Neuf mois avant les élections générales des juges prud'hommes, la commission de gestion du pouvoir judiciaire fixe le nombre des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes à élire, après consultation de la présidence du Tribunal des prud'hommes et des partenaires sociaux. Elle en informe le Grand Conseil et le Conseil d'Etat.

Sous-note avant l'art. 130 (abrogée)

Art. 130 à 138 (abrogés)

Sous-note avant l'art. 139 (abrogée)

Art. 139 Election complémentaire (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Lorsque, dans un groupe professionnel, le nombre de juges s'avère insuffisant, en raison soit de nombreux sièges vacants, soit d'une augmentation importante du nombre de litiges, le Tribunal des prud'hommes en informe la commission de gestion du pouvoir judiciaire, laquelle peut, après consultation des organisations professionnelles, demander au Grand Conseil de procéder à un scrutin complémentaire.

² Il est procédé de même si le Tribunal des prud'hommes constate, en cours de législature, que le nombre de juges conciliateurs ou de juges conciliateurs-asseesseurs s'avère insuffisant, en raison de vacance de postes ou d'une augmentation importante du nombre de litiges.

Art. 140 Fin de la fonction (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le juge prud'homme, le juge conciliateur ou le juge conciliateur-assesseur du Tribunal des prud'hommes qui ne satisfait plus aux conditions définies aux articles 5, 6 et 10 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, en avise aussitôt la présidence du Tribunal des prud'hommes, respectivement de la chambre des prud'hommes de la Cour de justice.

² Le Tribunal des prud'hommes, respectivement la chambre des prud'hommes de la Cour de justice, informe d'office et sans délai la commission de gestion du pouvoir judiciaire des cas de fin de fonction dont il ou elle a connaissance.

³ La commission de gestion du pouvoir judiciaire informe l'intéressé que sa fonction prend fin immédiatement.

Art. 193, al. 6 et 7 (nouveaux)***Modification du ... (à compléter)***

⁶ Les modifications découlant de la loi ... (*à compléter*), du ... (*à compléter*) s'appliquent pour la première fois aux élections générales organisées en 2017 pour le mandat débutant le 1^{er} janvier 2018 ainsi qu'à l'ensemble des opérations préalables nécessaires à leur organisation.

⁷ Les modifications relatives à la fonction des conciliateurs et des conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes apportées par la loi précitée ne sont pas applicables aux conciliateurs et aux conciliateurs-asseesseurs en activité lors de son entrée en vigueur.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (A 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 8, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ La qualité de membre d'une commission est incompatible avec celles :

- a) de magistrat du pouvoir judiciaire ou de la Cour des comptes, sauf lorsque la loi prévoit que l'un d'eux est membre de droit d'une commission. Cette règle ne s'applique pas aux juges assesseurs, ni aux juges prud'hommes, aux juges conciliateurs et aux juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes;

² La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 107A, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5), al. 3 (nouvelle teneur)

² Pour l'élection générale des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes, les articles 106, 107 et 109 ne sont pas applicables.

³ Pour l'élection du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, du préposé adjoint, ainsi que du médiateur administratif (ci-après : médiateur) et de son suppléant, les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables.

* * *

³ La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)

³ Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres a à e, ne s'appliquent pas aux juges prud'hommes et aux juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes.

⁴ Les exigences posées à l'alinéa 1, lettres a à c, ne s'appliquent pas aux juges conciliateurs du Tribunal des prud'hommes.

Art. 6, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² L'alinéa 1, lettres c, g et i, ne s'applique pas :

- a) aux juges prud'hommes, aux juges conciliateurs et aux juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes;

Art. 10, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² Cette limite d'âge est portée à 72 ans pour :

- a) les juges prud'hommes, les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes;

Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Celui qui sollicite le préavis du conseil supérieur de la magistrature indique s'il entend briguer un poste de magistrat titulaire, de juge suppléant, de juge

assesseur, de juge prud'homme, de juge conciliateur ou de juge conciliateur-assesseur du Tribunal des prud'hommes.

Art. 103, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les juges assesseurs sont pris en dehors de l'administration. La commission de gestion du pouvoir judiciaire en fixe le nombre. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les exigences de qualification professionnelle et d'expérience des juges assesseurs.

Art. 114, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Des juges assesseurs sont rattachés au Tribunal administratif de première instance. Ils sont pris en dehors de l'administration. La commission de gestion du pouvoir judiciaire en fixe le nombre.

Art. 124, lettre b (nouvelle teneur)

La chambre des prud'hommes connaît :

- b) des recours dirigés contre les décisions au fond du juge conciliateur du Tribunal des prud'hommes.

Art. 144, al. 10 (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

¹⁰ Les modifications relatives à la fonction des conciliateurs et des conciliateurs-assesseurs découlant de la loi ... (*à compléter*), du ... (*à compléter*) ne sont pas applicables aux conciliateurs et aux conciliateurs-assesseurs du Tribunal des prud'hommes en activité lors de son entrée en vigueur.

* * *

⁴ La loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010 (E 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur)

L'élection des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-assesseurs est réglée par la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Art. 4 (nouvelle teneur)

Avant d'entrer en fonction, les juges prud'hommes, les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs prêterent, devant le Conseil d'Etat, le serment prévu à l'article 12 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Art. 6 Réunion constitutive des juges prud'hommes (nouvelle teneur de la note)**Art. 6A Réunion constitutive des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs et élection annuelle du président (nouveau)**

¹ Après la prestation de serment et au plus tard dans la quinzaine qui suit, les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs tiennent une séance constitutive. Ils élisent un président, ainsi qu'un suppléant, choisis parmi les juges conciliateurs.

² Le président est élu pour une période d'un an, renouvelable.

³ A l'expiration de son mandat annuel, le président convoque les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs. Il est procédé à l'élection du président.

Art. 7 Collège des présidents et vice-présidents de groupe (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le collège des présidents et vice-présidents de groupe réunit les présidents et vice-présidents de groupe et le président des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs.

² Le collège constitue la séance plénière du tribunal au sens de l'article 30 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ A l'expiration de son mandat annuel, le président du groupe convoque les juges prud'hommes de son groupe. Il leur présente un rapport sur l'exercice écoulé et les invite à élire les nouveaux président et vice-président de groupe, ainsi que les présidents de tribunal, selon le mode prévu à l'article 6.

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le collège des présidents et vice-présidents de groupe élit en son sein, parmi les juges prud'hommes et selon les modalités prévues aux articles 29 et 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, le président et le vice-président du tribunal.

Art. 10, al. 4 (nouveau)

⁴ Les fonctions de juge prud'homme, de juge conciliateur et de juge conciliateur-assesseur du Tribunal des prud'hommes sont incompatibles.

Art. 11, al. 1 à 3 (nouvelle teneur)

¹ Les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs exercent les fonctions que le code de procédure civile suisse attribue à l'autorité de conciliation.

² Les juges conciliateurs siègent seuls. Ils se suppléent entre eux.

³ Lorsqu'une demande est fondée sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, l'autorité de conciliation est composée d'un juge conciliateur qui la préside et de 2 juges conciliateurs-asseesseurs, un homme et une femme. Lorsque l'homme est employeur, la femme doit être salariée et inversement.

Art. 14 (nouvelle teneur)

¹ Au début de toute audience, les parties sont informées de l'identité du juge conciliateur, respectivement des juges conciliateurs-asseesseurs, des membres du tribunal et du greffier.

² Les demandes de récusation visant un juge conciliateur ou un juge conciliateur-assesseur sont tranchées par le président du groupe professionnel concerné. Le président du tribunal est compétent pour connaître des recours.

³ Les demandes de récusation visant un juge prud'homme ou un greffier sont tranchées par le président d'un autre groupe. La chambre des prud'hommes de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours.

Art. 18, lettres a et d (nouvelle teneur)

Un règlement du Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités que reçoivent :

- a) les présidents de tribunal et les juges prud'hommes;
- d) les juges conciliateurs et les juges conciliateurs-asseesseurs.

Art. 27, al. 5 et 6 (nouveaux)***Modification du ... (à compléter)***

⁵ La fonction des conciliateurs et conciliateurs-asseesseurs en activité lors de l'entrée en vigueur de la loi ... (à compléter), du ... (à compléter) prend fin le 31 décembre 2017.

⁶ Les modifications découlant de cette loi ne sont pas applicables aux conciliateurs et aux conciliateurs-asseesseurs en activité lors de son entrée en vigueur.

* * *

⁵ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 65B, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le Tribunal administratif de première instance siège dans la composition d'un juge, qui le préside, et de 2 juges assesseurs, un homme et une femme, de formation juridique. En dérogation à l'article 6, alinéa 1, lettre f, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, les juges assesseurs peuvent être pris parmi les juges conciliateurs-asseesseurs, au sens de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010.

* * *

⁶ La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10), est modifiée comme suit :

Art. 7, lettre a (nouvelle teneur)

L'exercice de la profession d'avocat est incompatible avec :

- a) la fonction de magistrat du pouvoir judiciaire, à l'exception de celle de juge prud'homme, de juge conciliateur et de juge conciliateur-asseesseur du Tribunal des prud'hommes, de juge à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire, de juge assesseur et de juge suppléant;

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

PL 11958 – Prud’hommes – Travaux de l’Assemblée constituante

Première lecture	Deuxième lecture	Troisième lecture
<p>Introduction dans les travaux de l’Assemblée constituante lors de la première lecture.</p> <ul style="list-style-type: none"> Amendements introduisant la thématique des prud’hommes proposés par la Commission 3 « Institutions : les trois pouvoirs ». Voir rapport disponible sous http://www.ge.ch/constituante/doc/presse/AC_CoT3_Rapport-1ere-lecture_version-finale_140911.pdf (p. 65). <p>Amendement de la majorité : exposé des motifs : reprise de l’article 140 de la constitution de 1847 sous une forme abrégée.</p> <p>Amendement de la minorité (accepté en plénière) : simplification de l’amendement de la majorité.</p> <ul style="list-style-type: none"> Débats en plénière voir Bulletin officiel, Tome XVII p. 8936-8965 disponibles sous http://www.ge.ch/constituante/doc/presse/AC_BO_TOME_XVII.pdf <p><u>Texte voté en plénière</u>: L’élection des juges prud’hommes est une élection paritaire et par groupes. La loi détermine à quelles conditions sont éligibles des personnes de nationalité étrangère.</p> <p><u>Travaux de la commission de rédaction</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> L’élection des juges prud’hommes est une élection paritaire et par groupes professionnels. Les personnes de nationalité étrangère sont éligibles aux conditions posées par la loi. 	<p>Amendements en 2^{ème} lecture.</p> <ul style="list-style-type: none"> Débats en plénière et amendements voir Bulletin officiel p. 11467-11469, 11603-11605 disponibles sous http://www.ge.ch/constituante/doc/presse/TOME_XXII_ARP.pdf <p><u>Texte voté en plénière</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> Les juges prud’hommes sont élus par le Grand Conseil en une élection paritaire et par groupes professionnels. Les personnes de nationalité étrangère, ayant exercé pendant 8 au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton, sont éligibles. <p><u>Travaux de la commission de rédaction</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> Les juges prud’hommes sont élus par le Grand Conseil. L’élection est paritaire et par groupes professionnels. Les personnes étrangères, ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton, sont éligibles. 	<p>Maintien du texte issu de la deuxième lecture voir Bulletin officiel p. 13239 disponible sous http://www.ge.ch/constituante/doc/presse/TOME_XXV.pdf</p>

Constitution de 1847	Constitution de 2012
<p>Art. 140 Election</p> <p>¹ La loi fixe le nombre de groupes professionnels représentés dans la juridiction des prud'hommes ainsi que le nombre de juges prud'hommes émanant de chaque groupe professionnel.</p> <p>² Les juges prud'hommes sont élus pour une durée de 6 ans par le Grand Conseil, en nombre égal de prud'hommes employeurs et de prud'hommes salariés pour chaque groupe professionnel. Ils sont immédiatement rééligibles.</p> <p>³ Pour être élu, un juge prud'homme doit recueillir les deux tiers des voix exprimées. A défaut, les postes non pourvus font l'objet d'une élection par les employeurs et les salariés de chaque groupe professionnel, qui élisent séparément leurs prud'hommes, l'élection se faisant au scrutin de liste à la majorité relative.</p> <p>⁴ Les élections sont tacites s'il n'y a pas plus de candidats que de postes à pourvoir.</p> <p>⁵ Sont électeurs et éligibles les employeurs et les salariés de nationalité suisse, âgés de 18 ans révolus, ayant exercé pendant 1 an au moins leur activité professionnelle dans le canton. Sont également éligibles les employeurs et les salariés étrangers ayant exercé pendant 10 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton.</p> <p>⁶ La loi règle les modalités d'élection ainsi que les conditions à remplir pour être élu comme juge employeur ou salarié. Elle fixe également l'organisation de la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail).</p>	<p>Art. 123 Juges prud'hommes</p> <p>¹ Les juges prud'hommes sont élus par le Grand Conseil. L'élection est paritaire et par groupes professionnels.</p> <p>² Les personnes étrangères ayant exercé pendant 8 ans au moins leur activité professionnelle en Suisse, dont la dernière année au moins dans le canton, sont éligibles.</p>

Monsieur Hubert Montavon
Secrétaire général adjoint
Rue des Chaudronniers 5
Case 3966
1211 Genève 3

Genève, le 17 octobre 2016 / GT
UAPG No 31-2016

**Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques
(LEDP – A 5 05 – Election des juges prud'hommes)**

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

L'Union des Associations Patronales Genevoises (UAPG) accuse réception de votre courrier électronique du 5 juillet 2016 relatif à la procédure de consultation mentionnée en titre et vous en remercie.

Suite à notre audition par la Commission des droits politiques dans le cadre de ses travaux relatifs au projet modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques le mercredi 5 octobre 2016 et comme convenu, nous vous transmettons notre prise de position.

Notre Union est l'organisation faitière des employeurs genevois. Elle regroupe six fédérations affiliées :

- L'Association Industrielle Genevoise des Sciences de la Vie – AIGSV ;
- l'Union des Fabricants d'Horlogerie de Genève, Vaud et Valais – UFGVV ;
- la Fédération des Entreprises Romandes Genève - FER Genève ;
- la Fédération du Commerce Genevois – FCG ;
- l'Union Industrielle Genevoise – UIG et
- la Fédération des Métiers du Bâtiments – FMB.

Les missions de l'UAPG sont les suivantes :

CP 5033
Rue de Saint Jean 98
CH-1211 Genève 11
CCP 12-6376-2

uapg@uapg.ch
www.uapg.ch
Tél. 058 715 32 48
Fax 058 715 33 02

- Regrouper les organisations patronales du canton de Genève en vue de la défense des intérêts généraux du patronat ;
- **Coordonner l'activité des organisations affiliées dans le domaine des relations du travail – notamment en participant à la procédure de désignation et d'élection des juges Prud'hommes ;**
- Représenter leurs intérêts dans tous les cas d'une action commune, notamment auprès des pouvoirs publics et politiques.

Pendant de la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), l'UAPG est une composante incontournable du partenariat social et contribue à la défense active du patronat.

Au nom et pour le compte des fédérations qui composent notre Union et de leurs entreprises membres, nous vous transmettons la présente prise de position.

I. Remarques générales

Dans les grandes lignes, notre Union approuve les modifications proposées aux termes du projet de loi mentionné en titre, dès lors que celles-ci apportent des clarifications, des simplifications et un alignement sur le texte de l'art. 123 de la constitution cantonale (ci-après *Cst. GE*) entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013, renforçant de la sorte la sécurité du droit.

Toutefois, cet intérêt public doit être mis en balance avec deux autres, tout aussi importants, à savoir :

1°) le droit des justiciables à un juge indépendant et neutre (art. 6 CEDH) ;

2°) le principe visé par la disposition de la *Cst. GE* précitée selon lequel *l'élection est paritaire*, c'est-à-dire qu'elle doit être opérée dans le respect du partenariat social.

II. Commentaire disposition par disposition

Les propositions de modifications qui ne font pas l'objet d'un commentaire particulier sont approuvées par l'UAPG.

Pour le surplus, notre Union expose ce qui suit :

Art. 121 al. 2 nouveau

L'exercice effectif d'une activité en tant qu'employeur ou salarié, de même que le caractère privé ou public du rapport de travail n'ont pas d'incidence sur l'éligibilité.

Notre Union approuve le fait que si, après son élection, le juge prud'hommes élu se retrouve au bénéfice de d'une pension pour vieillesse, notamment en raison du fait qu'il atteint l'âge légal de la retraite ou se retrouve momentanément sans emploi mais en recherche pour en retrouver un (et donc au bénéfice des prestations de l'assurance chômage), il doit pouvoir poursuivre son mandat jusqu'à la fin de la législature.

En revanche, au moment de l'élection et dès lors que les juges prud'hommes sont des laïcs (non-juristes pour la plupart et qui ne sont pas des magistrats professionnels) et doivent donc représenter les partenaires sociaux et, surtout, leurs membres, à savoir les employeurs et les employés en activité, proches de la réalité du terrain, nous refusons que des personnes inactives, même momentanément, c'est-à-dire des retraités ou des personnes momentanément sans activité et notamment celles au bénéfice de l'assurance chômage, soient éligibles.

La fonction de juges prud'hommes est en effet une charge et ne doit en aucun cas représenter un salaire d'appoint.

En raison du lien avec la réalité du monde du travail, nous nous opposons également à ce que des personnes au bénéfice de prestations de l'assurance invalidité puissent être élues.

Par ailleurs, dès lors que le Tribunal des prud'hommes n'est pas compétent pour juger des litiges découlant des rapports de travail de droit public¹, nous nous opposons au maintien de la mention selon laquelle le caractère privé ou public du rapport de travail (n'a) pas d'incidence sur l'éligibilité : le risque est en effet important, que, par ignorance, souci de protéger la partie dite la plus faible – le salarié – voire dogmatisme, le juge prud'homme employé de la fonction publique applique par analogie des dispositions de droit public aux rapports de travail de droit privé.

Par souci de préserver l'application d'une saine justice aux justiciables de la juridiction des prud'hommes, notre union s'oppose donc à l'ajout de cette mention.

III. Conclusion

Notre Union soutient dans les grandes lignes les modifications proposées, à l'exclusion des nouvelles suivantes : 121 al. 2 LEDP.

En ce qui concerne l'article 121 LEDP plus spécifiquement, qui permettrait l'élection de personnes inactives sur le marché du travail, tels les retraités ou les personnes au bénéfice de l'assurance chômage ou invalidité et quel que soit le rapport de travail qui les lie, qu'il soit de droit privé ou public, notre Union estime que l'élection de ces personnes :

1°) serait contraire au principe selon lequel les juges prud'hommes sont une émanation du partenariat social, soit des employés et employeurs actifs sur le marché du travail ;

2°) ne permettrait pas d'assurer la meilleure compétence requise des juges, dont il est rappelé ici qu'il s'agit de laïcs, soit des non-juristes, amenés à statuer exclusivement sur des litiges de droit privé, à l'exclusion de litiges découlant des rapports de travail de droit public.

Dans ce contexte, seuls des juges élus par les partenaires sociaux, employés et employeurs actifs sur le marché du travail privé, peuvent permettre à la Juridiction des prud'hommes de rendre une saine et efficace justice, laïque, c'est-à-dire qui tient compte de la réalité du monde du travail et garantisse de la sorte une justice neutre et indépendante au sens de l'art. 6 CEDH.

Nous vous remercions par avance de la considération portée aux présentes observations et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez croire, Monsieur le Secrétaire général adjoint, à l'assurance de notre considération distinguée.



Larissa Robinson
Titulaire du brevet d'avocat
(FER Genève – SAJEC)



Olivia Guyot Unger
Titulaire du brevet d'avocat
(FER Genève - SAJEC)

¹ Art. 1 al. 2 let. d) LTPH



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

ANNEXE 3

Genève, le 25 octobre 2016

Tribunal des prud'hommes

Boulevard Helvétique 27

Case postale 3688

1211 Genève 3

Listes des fonctions et professions des juges prud'hommes par catégories et par groupes

Répartition des juges employeurs par fonction

Groupe 1

Administrateur	2
Cadre employé	10
Chef d'entreprise	7
Directeur	8
Profession libérale	1
Ressources humaines	5
Total	33

Groupe 2

Administrateur	4
Cadre employé	2
Chef d'entreprise	13
Directeur	6
Profession libérale	1
Ressources humaines	2
Total	28

Groupe 3

Cadre employé	9
Chef d'entreprise	5
Directeur	8
Ressources humaines	7
Total	29

Groupe 4

Administrateur	2
Cadre employé	16
Chef d'entreprise	1
Directeur	8
Profession libérale	1
Ressources humaines	9
Total	37

Groupe 5

Administrateur	1
Cadre employé	5
Directeur	12
Profession libérale	4
Ressources humaines	4
Total	26

Nombre de juges employeurs: 153

Répartition des juges salariés par catégories de professions**Groupe 1**

Chef d'équipe / contremaître	2
Concierge	1
Décorateur d'intérieur	1
Dessinateur	1
Deviser-projeteur	1
Employé de fabrication	1
Gestionnaire en bâtiment	1
Horloger	1
Imprimeur offset	1
Ingénieur	1
Laborant / opérateur en chimie	3
Maçon	2
Mécanicien auto	2
Micromécanicien	1
Monteur électricien	2
Opérateur polyvalent / polygraphe	1
Paysagiste	1
Responsable de magasin outillage	1
Total	24

Groupe 2

Barman / serveur	2
Charcutier-traiteur	1
Contrôleur des coûts	1
Cuisinier / chef de cuisine	5
Employé dans le transfert d'argent	1
Gouvernante générale	1
Magasinier-acheteur	1
Réceptionniste	1
Caviste / sommelier	2
Vendeur alimentaire	1
Total	16

Groupe 3

Assistant RH	1
Caissier	1
Chauffeur	1
Coiffeur	1
Conducteur TPG	5
Logistique	1
Mécanicien poids lourds	1
Responsable de département	1
Secrétaire comptable	1
Serrurier-soudeur en carrosserie	1
Vendeur / assistant en magasin	9
Total	23

Groupe 4

Agent de sécurité	1
Assistant sociale	1
Cadre / fondé de pouvoir	3
Collaborateur administratif / secrétaire	16
Comptable	3
Conseiller en personnel et RH	3
Juriste	2
Secrétaire syndical	1
Total	30

Groupe 5

Aide-soignant / infirmier	2
Assistant en pharmacie	1
Comptable / secrétaire	3
Journaliste / documentaliste	3
Educateur	1
Enseignement	5
Huissier-coursier	1
Informaticien	4
Juriste / avocat	3
Laborant	2
Clerc d'avocat	1
Secrétaire syndical	1
Surveillant de maison d'arrêt	1
Traducteur	1
Total	29

Nombre de juges salariés : 122

Chiffres extraits de la base de données du Tribunal des prud'hommes selon les informations récoltées au début de l'actuelle législature (2011).